

## SPELEOLOGIE

### Textes de référence

- Circulaire interministérielle 2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires
- Code du sport - Article R212-7 : activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique
- Fédération française de spéléologie (F.F.S.) : Règles techniques et de sécurité, document pour les publics scolaires, 2019

### Préambule

A l'école élémentaire et maternelle, la pratique de la spéléologie est autorisée en classes I et II uniquement. Les cavités sont référencées par la fédération française de spéléologie selon les modalités suivantes :

- Classe 1 = cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.
- Classe 2 = cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles seront ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel, sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

La spéléologie est une activité à taux d'encadrement renforcé pour les élèves du premier degré :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

La FFS précise que l'apprentissage de la progression sur corde, qui est le moyen de locomotion du spéléologue pour découvrir le milieu, doit obligatoirement être enseigné par des personnes compétentes. Cet apprentissage doit avoir été réfléchi en amont, être intégré à un projet pédagogique et suivre un protocole de sécurité préétabli. Elle recommande que tout intervenant extérieur en spéléologie dans le premier degré soit qualifié pour encadrer la spéléologie, c'est-à-dire qu'il soit titulaire d'une qualification fédérale d'encadrement de la spéléologie en référence